

Arrêt

n° 132.799 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 31 octobre 2014, par MX, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement – Annexe 13 septies – d.d. 28 octobre 2014 et notifiée le jour même.* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 17 janvier 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1^{er} juin 2006 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 30 juin 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 avril 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 16 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été complétée par des courriers datés des 2 décembre 2009 et 13 octobre 2011. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 mars 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.5. Le 28 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

x En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (PV n° BR.60.LL.121355/2014 de la police de Bruxelles).

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 20/06/2006 et 07/07/2014.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin:

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 20/06/2006 et 07/07/2014. L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (PV n° BR.60.LL.121355/2014 de la police de Bruxelles). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. ».

1.6. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 31 octobre 2014, le requérant a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.4. du présent arrêt et « de faire interdiction à l'Office des étrangers, pendant la durée de l'examen de la procédure en annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours introduit le 6 août 2014, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention ». Cette demande a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 132.800 du 4 novembre 2014.

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il (sic) s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le requérant prend un **premier moyen** d'ordre public « *de la violation de l'article 41 § 1 des Lois du 18/07/1966 sur l'emploi des langues (sic) en matière administrative* ».

Le requérant expose ce qui suit : « *[II] a introduit deux demande (sic) d'autorisation de séjour, respectivement en 2006 et en 2009.*

Celles-ci ont été introduites, conformément à la Loi du 15/12/1980 auprès du délégué du ministre, soit l'Office des Etrangers, par pli recommandé au Bourgmestre, avec tous les pièces et renseignements nécessaires et utiles, et tout cela EN NEERLANDAIS.

L'appréciation a ensuite été effectuée par le fonctionnaire de l'Office des Etrangers.

[II] constate cependant que la décision litigieuse de la partie adverse même et [lui] notifiée est uniquement rédigée en français.

Les lois du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient dans l'article 41 que les services centraux, dont l'activité s'étend à tout le pays, doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Cet article est d'ailleurs d'ordre public et doit être soulevé d'office.». Le requérant se réfère ensuite à des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat sur ce point et en conclut que la partie défenderesse a incontestablement violé l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le moyen manque en fait dès lors que la troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par le requérant dans un courrier daté du 16 juin 2009, rédigé en français et réceptionné par le Bourgmestre de la commune de Saint-Josse le 1^{er} juillet 2009.

Quant à la circonstance que cette demande aurait été complétée à plusieurs reprises par des courriers rédigés en néerlandais, elle n'énervé en rien le constat que la procédure en vue de se voir reconnaître un titre de séjour a été initiée en français. Surabondamment, le Conseil observe encore que l'argumentaire du requérant est étranger à l'acte querellé, lequel consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et non en une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant estime qu'« *il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement les efforts d'intégration, les tentatives son (sic) insertion professionnelle et l'ancrage durable au territoire belge dont il dispose depuis 2006. Ces éléments d'intégration, invoqués également pour appuyer le fond de la demande, deviendraient caducs par le fruit des décisions qui s'avèrent illégales.* ». Le requérant ajoute que « *la motivation de la décision de rejet de la demande de 9bis en cours (en appel) comme indiqué ci-avant, a été sanctionnée dans un arrêt récent du Conseil [de céans] et qu'il devrait en être de même dans cette hypothèse (sic)* » et que « *Des pièces établissant l'existence d'une vie privée intense ont été versées au dossier administratif* ». Le requérant expose ensuite quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la Convention précitée et à la notion de risque de préjudice grave difficilement réparable et en conclut que « *Dans le cas d'espèce, il sera impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant toute vie privée sur le territoire et toute insertion sociale, alors qu'[il] réside maintenant depuis 8 ans sur le territoire belge et a été en attente d'une décision depuis 5 ans !* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit pas les conditions décrites *supra*, à défaut pour le requérant d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté et à défaut de circonscrire les éléments de vie privée et familiale qu'il estime devoir être protégés, lesquels ne sont au demeurant pas davantage détaillés dans le second moyen de la requête pris, entre autres, de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Qui plus est, le Conseil relève que dans son arrêt n° 132.800 du 4 novembre 2014, visé au point 1.6. du présent arrêt et afférent à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il a déjà été jugé que la violation de l'article 8 de la CEDH ne pouvait être retenue, la vie privée et familiale du requérant n'étant pas établie à suffisance.

Partant, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et que le préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant n'est pas établi.

3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

V. DELAHAUT